

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.608 du 12 décembre 2002

A.124.226/XIII-2710

En cause :

1. **THIRY** Philippe,
 2. **THIRY** Fabian,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me François WERY, avocat,
rue de la Haute Borne 9
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

l'Association sans but lucratif L'ARCHE,
ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
quai aux Huîtres 1/4
1348 Louvain-la-Neuve.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 juillet 2002 par Philippe THIRY et Fabian THIRY, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 5 avril 2002, octroyant à l'association sans but lucratif "L'ARCHE" un permis d'urbanisme en vue de régulariser la construction de volières, d'abris et d'enclos pour animaux et d'autoriser la construction d'un nouvel abri de type chalet sur un terrain situé à Bousval (Genappe), 12-14, allée du Traynoy et cadastré section C, parcelles n^{os} 169c2, 169b2, 169p et 167r;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même arrêté;

Vu la requête introduite le 13 août 2002 par laquelle l'association sans but lucratif L'ARCHE demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 5 novembre 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. WERY, avocat, comparaisant pour les requérants, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant loco Me P. LAMBERT pour la partie adverse, et comparaisant loco Me N. DUBOIS pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 13 août 2002, l'association sans but lucratif L'ARCHE demande à intervenir dans la procédure en référé;

Considérant que la notification de la demande de suspension à l'A.S.B.L. L'ARCHE a été reçue par celle-ci le 25 juillet 2002; qu'introduite le 13 août 2002, la demande d'intervention l'est au-delà du délai de quinze jours fixé à l'article 10, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; que, partant, elle est irrecevable;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Le 26 janvier 1999, l'association sans but lucratif L'ARCHE, qui est représentée par Bernard DAUNE et dont la principale activité est la "gestion d'un centre de revalidation et d'hébergement pour animaux indigènes et exotiques" introduit une demande de permis d'urbanisme auprès de l'administration communale de Genappe tendant à la régularisation d'enclos et abris existants, à la construction d'un nouvel abri genre "chalet", d'enclos et de volières et à l'agrandissement d'un abri existant, le tout sur un bien situé à Bousval (Genappe), 12-14, allée du Traynoy, sur les parcelles inscrites au cadastre sous la section C, n^{os} 169b2, 169c2, 169p, 169n et 167r.

Suivant les prescriptions du plan de secteur de Nivelles, adopté par arrêté royal du 1^{er} décembre 1981, les lieux sont situés, pour l'essentiel, en zone forestière et, pour le surplus, en zone agricole.

Au moment de l'introduction de la demande de permis d'urbanisme existaient déjà sur les lieux litigieux des enclos pour sangliers, cervidés, loups et lynx, des cages pour ours, lions, furets et rats-laveurs, un "abri pour chameaux", un bassin pour tortues, une volière et un petit bungalow en bois. Une lettre du 17 novembre 1999 de la division de la nature et des forêts de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement signale aussi que des déboisements ont été effectués et insiste sur la nécessité de préserver le couvert forestier et de replanter les arbres abattus sans permis. Des reportages photographiques en couleur du site figurent aux dossiers des requérants et de l'intervenante.

Outre la régularisation partielle de la situation de fait ainsi décrite, la demande d'autorisation portait sur l'aménagement de nouveaux enclos pour ours et pumas et d'une cage à lions, l'agrandissement du bungalow et la construction d'un bureau.

Les inconvénients résultant des installations sont relatés comme suit dans la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement qui était jointe à la demande. Au titre du trafic, la demanderesse signale le passage d'une quinzaine de véhicules par semaine. Les excréments des animaux seraient évacués sous forme de fumier par un agriculteur voisin, à raison d'un mètre cube par semaine, les autres déchets étant stockés dans une remorque pour éviter le risque de percolation. Les cadavres seraient remis à un boucher pour équarrissage. Les eaux usées seraient

évacuées par un réseau de drains dispersants. A la rubrique du bruit, est mentionné le "chant des loups" qui ne durerait qu'une minute le soir et le matin, et uniquement en période de rut. La solidité et la hauteur des clôtures préviendrait tout risque d'évasion.

Les distances séparant les deux voisins les plus proches des installations seraient de cent et deux cents mètres.

Auparavant, le 4 décembre 1997, l'association intervenante avait obtenu de la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon l'autorisation d'exploiter pendant trente ans, au même endroit, un refuge pour animaux et un dépôt de mazout en trois réservoirs aériens de mille litres chacun.

Pour l'essentiel, la décision de la députation permanente reproduit l'avis du directeur de la direction régionale de Charleroi de la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol, donné le 28 octobre 1997 dans les termes suivants :

" L'établissement est situé en zone forestière du plan de secteur de Nivelles;

Il s'agit d'un refuge destiné à héberger des animaux en provenance de cirques, de particuliers ou ramassés sur la voie publique.

Une partie des animaux proviennent d'un autre refuge précédemment autorisé à Ways.

Les animaux sont hébergés dans des cages ou des enclos : il y a actuellement 2 singes, 1 ours, 2 rats-laveurs, 6 furets, 2 loups, 2 cochons vietnamiens, 4 lynx, un vautour, une buse, des oiseaux exotiques (+/- 30 : canaris, mandarins, becs-de-corail, ...), des poules, des oies, pigeons et lapins.

D'autres ours et un tigre sont attendus.

Il y a également 2 chameaux, 1 âne et des chèvres sur la prairie à l'extérieur du site.

Sur cette prairie, se trouve un abri en bois, dont le sol est couvert d'une litière de paille. Les animaux peuvent s'y abriter en cas d'intempéries. Sur une autre prairie se trouve une jument ardennaise.

Certains des animaux (pigeons, poules, lapins, ...) sont proposés à l'adoption.

Le refuge proprement dit est entouré d'une clôture à mailles métalliques.

Le requérant m'a déclaré que les piquets avaient été bétonnés dans le sol sur une profondeur de 50 cm environ et que la clôture allait être relevée à une hauteur de 3 m. Elle serait rehaussée par plusieurs rangs de fils barbelés et par un fil électrifié.

Différents enclos et cages abritent les animaux.

La clôture de l'enclos des loups est longée, du côté intérieur, par un fil électrifié passant à la hauteur des flans (sic) des animaux.

La clôture de l'enclos des lynx est recourbée vers l'intérieur dans sa partie supérieure et bordée par un fil électrifié.

L'enclos du tigre serait fermée (sic) de tous les côtés, y compris la partie supérieure. Le sol de certaines cages est bétonné. Ces cages devront être raccordées à une citerne étanche permettant de recueillir les eaux usées. Les portes des cages sont maintenues fermées, chacune par deux cadenas.

Le fumier est stocké actuellement au bout de la prairie des chameaux et est évacué tous les ans par un fermier des environs.

Dorénavant, l'exploitant placera le fumier sur une remorque et le déposera chaque semaine chez ce fermier.

Les carnivores sont nourris avec de la viande provenant d'abattoirs. Cette viande est stockée dans des congélateurs. Les herbivores reçoivent des aliments secs et du foin stocké dans l'abri situé sur la prairie des chameaux. Les déchets de viande éventuels sont placés dans un bac muni d'un couvercle. Ils sont repris par un boucher de Genappe.

Les installations sont nettoyées tous les jours et désinfectées régulièrement à la créoline ou à l'eau de javel.

Un vétérinaire de Waterloo assure le suivi sanitaire des animaux.

Tous les animaux qui entrent au refuge sont fichés. Ils sont soignés si leur état le nécessite et vaccinés (notamment contre la rage, pour les carnivores).

Des visites des installations ont lieu les week-ends et jours fériés. Des écoles y viennent en semaine sur rendez-vous.

Le trafic (transports divers de paille, fumier, animaux ... et visites) se limiterait à environ 15 véhicules par semaine et parfois un car.

Considérant cela;

Considérant que tous les animaux sont fichés, contrôlés et vaccinés régulièrement par un vétérinaire;

Considérant que les installations sont nettoyées et désinfectées régulièrement;

Considérant que le fumier sera évacué toutes les semaines;

Considérant que les animaux sont nourris à heures fixes;

Considérant qu'un responsable se trouve en permanence dans l'établissement;

Considérant que le site est entièrement clôturé et que les différents animaux sont abrités dans des cages ou des enclos;

Considérant que les portes des cages sont munies de cadenas;

Considérant cependant que toutes les précautions doivent être prises pour assurer la sécurité du voisinage;

Considérant que le trafic inhérent à l'exploitation serait limité à environ 15 véhicules par semaine;

Considérant que certaines dispositions sont prévues par l'exploitant (notamment l'encuvement des cuves à mazout et le recueil des eaux usées dans une citerne);

J'estime que l'autorisation pourrait être accordée en conformité avec les conditions d'exploitation proposées en annexe (...)"

Les restrictions relevées ou suggérées par cet avis se retrouvent dans l'autorisation sous forme de conditions générales et particulières. La treizième condition particulière prévoit : "Les fauves et grands carnivores sauvages pouvant être accueillis dans le refuge sont des animaux abandonnés. Ils ne peuvent être achetés dans le but de constituer une collection personnelle".

Après avoir introduit une longue réclamation dans le cadre de l'enquête de commodo et incommodo, les requérants ont saisi le Gouvernement régional d'un recours. Un des arguments qui y étaient développés tenait à ce que l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 17 février 1997 portant les conditions d'agrément des élevages de chiens, élevages de chats, refuges pour animaux, pensions pour animaux et établissements commerciaux pour animaux et les conditions concernant la commercialisation des animaux prévoit que l'agrément requis par cette réglementation doit précéder l'autorisation délivrée dans le cadre de la police des installations classées, condition qui n'était pas remplie en l'espèce.

Le dossier administratif qui avait été produit dans le cadre du premier recours comportait un "certificat d'agrément", délivré par les services vétérinaires du ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture le 1^{er} septembre 1998, agréant l'association en cause comme refuge pour animaux.

Dans leur recours au Gouvernement, les requérants mettaient aussi en avant le caractère commercial de l'exploitation, qui serait attesté, notamment, par un encart publicitaire paru dans le journal LE SOIR du 1^{er} août 1997. Cette pièce n'est toutefois pas produite.

Le 24 mars 1999, la commission consultative communale d'aménagement du territoire émet, à l'encontre du projet, un avis unanimement défavorable qui repose sur les motifs suivants :

" Vu la zone forestière,

Vu le courrier de M^{me} SARLET en date du 19.01.1998, précisant que la zone forestière exclut l'implantation de refuges pour animaux,

Considérant que le demandeur a eu connaissance de ce courrier,

Considérant que le demandeur fait savoir par voie de presse qu'il projette l'accueil de nouveaux animaux dont les enclos ne sont pas prévus dans la demande, et qu'il n'existe donc pas de réel projet d'ensemble,

Considérant que l'architecture du chalet est peu esthétique,

Considérant que la voirie d'accès n'est pas appropriée au développement de ce type d'activité".

La demande de permis d'urbanisme dérogeant aux affectations du plan de secteur, elle fait l'objet d'une enquête publique du 30 mars au 14 avril 1999, date où les requérants introduisent, par l'entremise de leur conseil, une nouvelle réclamation longuement argumentée.

Le 12 mai 1999 et par quatre voix contre deux, le collège des bourgmestre et échevins décide de transmettre le dossier au fonctionnaire délégué de l'administration régionale de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme en l'assortissant d'un avis favorable rédigé dans les termes suivants :

" (...)

Attendu que le bien est situé en zone forestière pour la plus grande partie et en zone agricole pour l'étable pour les chameaux au plan de secteur de Nivelles approuvé par arrêté royal du 01/12/81;

Vu les articles 36 et 35 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu l'article 110 traitant de dérogation au plan de secteur;

Considérant que l'affectation prévue peut être considérée d'utilité publique;

Vu les articles 330, 11°, 332 et suivants du C.W.A.T.U.P.;

Vu l'enquête publique menée du 30/03/99 au 14/04/99 inclusivement, de laquelle il résulte qu'une lettre de réclamation a été introduite par Maître PAQUES pour Messieurs P. et F. THIRY et Madame FOURET;

Attendu que les réclamations portent sur les imprécisions du dossier;

Vu l'avis défavorable à l'unanimité de la C.C.C.A.T. du 24/03/99;

Vu l'avis favorable du M.E.T. du 09/04/99;

Attendu qu'il y a lieu d'émettre un avis préalable à l'introduction du dossier auprès des Autorités compétentes;

Considérant que l'immeuble dont objet est sis en bordure d'une voirie aménagée, équipée, dûment pourvue en eau, électricité et éclairage public".

Le 6 juillet 1999, le fonctionnaire délégué a donné un avis défavorable qui porte les motifs suivants :

" Vu la situation du bien en zone forestière pour la plus grande partie et en zone agricole;

Vu le rapport du Collège échevinal en séance du 12 mai 1999;

Considérant que la demande consiste à :

- construire un abri genre chalet (600 x 400) à usage de bureau, des enclos pour animaux (hauteur 2,50m), des volières, une cage et à agrandir un bungalow;
- régulariser des enclos existants et des constructions existantes (excepté l'habitation principale et le garage);

Vu le dossier antérieur d'infraction (...) qui prévoyait la remise en état des lieux consistant à la démolition de tous les objets repris au procès-verbal dressé le 18/03/1997 ainsi qu'au reboisement des parcelles reprises en zone forestière;

Vu l'avis du Ministère Wallon de l'Équipement et des Transports du 09/04/1999;

Vu le rapport du Ministre des classes moyennes et de l'Agriculture daté du 24 juin 1999;

Vu les articles 35 et 36 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Considérant qu'un centre de revalidation pour animaux indigènes et exotiques est contraire à l'article 36;

Considérant dès lors, la demande introduite sur base de l'article 110 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu les articles 114 et 330, 11^o, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine imposant des mesures particulières de publicité;

Vu la lettre de réclamation introduite par Maître Pâques pour Messieurs P et F. Thiry et Madame Fouret, lors de l'enquête publique;

Vu l'avis défavorable de la Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire du 24/03/1999;

Considérant que Maître Pâques stipule dans son rapport que le permis d'urbanisme ne peut être introduit sur base de l'article 110 dès lors qu'un refuge pour animaux ne répond en rien à des impératifs techniques;

Vu le nouveau décret du 06 mai 1999 paru au moniteur belge du 22/06/1999 abrogeant cette notion d'impératifs techniques (art. 12);

Considérant que telles installations ne s'intègrent pas au site bâti et non bâti;

Considérant qu'elles sont de nature à perturber l'équilibre écologique et à détériorer le paysage;

Considérant que les infractions ne peuvent être régularisées en vertu de l'article 155 § 6 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine".

En conséquence, le collège des bourgmestre et échevins refuse le permis d'urbanisme par délibération du 15 juillet 1999 contre laquelle l'association intéressée a introduit, le 22 août suivant, un recours au Gouvernement.

Dans l'intervalle, le 24 juin 1999, le docteur HIERNAUX, inspecteur vétérinaire principal - chef de service au Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture, avait déposé un rapport provisoire sur l'état des installations. Ce document précise notamment ce qui suit :

- " 1. Cette implantation ne dispose actuellement de la part du Ministère de l'Agriculture d'aucun agrément tel que prévu par l'A.R. du 17/02/1997 portant les conditions d'agrément des élevages de chiens, élevages de chats, refuges pour animaux, pensions pour animaux et établissements commerciaux pour animaux et les conditions concernant la commercialisation des animaux.
2. La sécurité vis à vis des riverains est totalement insuffisante eu égard aux espèces dangereuses (lion-loup-ours, etc ...) qui y sont hébergées. Clôture branlante, et discontinue, qui n'offre aucune garantie en cas de fuite accidentelle des animaux ou, en sens inverse, contre les intrusions malveillantes.
3. Le gérant, confiant dans les animaux qu'il détient, ne prévoit, ni n'utilise de procédures strictes d'accès dans les cages.
4. Les conditions d'hébergement - sauf pour deux rats laveurs et un singe - sont acceptables, même si elles ne respectent pas stricto sensu les normes figurant dans la directive «zoo».
5. Vu l'infrastructure actuellement disponible, la capacité d'accueil doit être considérée comme nulle sauf pour d'éventuelles revalidations d'oiseaux.
6. Les options d'aménagement et les invitations publicitaires non déguisées, ainsi que l'éventail des espèces détenues prouvent que tout s'organise en vue d'attirer les visiteurs. Ceci n'est nullement nié par le gérant qui déclare que les rentrées financières générées par les droits d'accès sont indispensables à sa survie économique.
7. Le stockage d'aliments périssables est limité à un surgélateur.

De ce qui précède, il est péremptoire d'exiger un «agrément Zoo». Les documents nécessaires sont transmis ce jour à Monsieur DAUNE, gérant de l'Arche en lui signifiant qu'aucune acceptation d'un tel agrément ne pourra avoir lieu sans :

- adaptation de la sécurité vis à vis des riverains;
- adaptation drastique des circuits réservés aux visiteurs;

- établissement et respect de procédures d'accès aux enclos".

Le 11 août 1999, le haut fonctionnaire écrit au bourgmestre de Genappe dans les termes suivants :

- " Le 24 juin dernier, je vous transmettais une copie d'un rapport que j'avais établi suite à une visite du site de l'arche à Bousval.

J'y signalais que cette implantation doit être considérée comme un zoo et non comme un refuge et que les mesures de sécurité sont insuffisantes.

Etant donné la situation précaire de ce parc zoologique et les risques réels qu'il présente pour les visiteurs et la population avoisinante, il me paraît indiqué de solliciter de votre part l'organisation d'une réunion de mise au point avec les autres services compétents en particulier celui chargé des permis d'environnement (ex commodo-incommodo)".

Le 23 septembre 1999, la commission d'avis créée en exécution du nouvel article 120 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) a estimé pouvoir émettre un avis favorable pour autant que la durée du permis d'urbanisme soit limitée à trois ans, délai jugé nécessaire pour déménager les installations dans un site plus approprié.

Dans son avis défavorable, la directrice générale de l'aménagement du territoire expose notamment ce qui suit :

- " Le projet envisagé s'étale de façon anarchique dans son environnement. La dispersion incontrôlée de cabanons et d'enclos est de nature à nuire à la zone forestière. Il résulte du reportage photographique que le projet modifie considérablement l'aspect paysager du site et partant, son équilibre écologique.

Dès lors, l'application de l'article 110 du Code wallon est à écarter. En effet, cet article est une disposition dérogatoire aux prescriptions du plan de secteur. Il doit s'interpréter de manière restrictive. En l'espèce, autoriser la projet présenté reviendrait à modifier de manière irréversible la zone forestière fixée au plan de secteur.

Par ailleurs, accueillir le présent recours reviendrait à cautionner la «politique du fait accompli», ce qui risque de faire perdre toute crédibilité à l'action de l'Administration".

Par décision du 13 octobre 1999, le Ministre de l'Environnement infirme l'autorisation d'exploiter accordée par la députation permanente, aux motifs qu'il s'agirait d'une activité commerciale, que la voirie de desserte ne serait pas adaptée, que les conditions de sécurité ne seraient pas suffisantes et tenant compte des nuisances, jugées excessives pour le voisinage.

A la suite de cette décision et par arrêté du 7 janvier 2000, le bourgmestre de Genappe ordonne l'évacuation des animaux pour le 29 février suivant au plus tard. La suite des faits donne à penser que ces décisions n'ont pas été exécutées.

Le 23 décembre 1999, le Ministre de l'Aménagement du territoire délivre néanmoins un permis d'urbanisme à l'intervenante, par une décision qui porte essentiellement les motifs suivants :

" (...)

Considérant que l'article 35 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine dispose, notamment, que la zone agricole ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession;

Considérant que l'article 36 du Code susmentionné précise notamment que : «La zone forestière est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage. Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois. Les refuges de chasse et de pêche y sont admis, pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce»;

Considérant que l'article 110 du Code susvisé permet de déroger au plan de secteur lorsque la demande a pour objet des constructions et équipements de services publics ou communautaires, pour autant qu'ils s'intègrent au site bâti ou non bâti;

Considérant que la présente demande a été soumise à une enquête publique en vertu de l'article 114 du Code wallon; que cette enquête a suscité une réclamation écrite portant essentiellement sur l'incompatibilité entre l'activité de ce centre de revalidation pour animaux et le zonage du plan de secteur, le manque d'intégration à l'environnement et la politique du fait accompli menée par la demanderesse;

Considérant la proposition motivée du Collège fondée sur l'article 110 du Code;

Considérant qu'il ressort de l'objet social de l'ASBL ainsi que de l'agrément donné en application de l'Arrêté royal du 17 février 1997 que le projet a une vocation communautaire ou d'utilité publique;

Considérant les permis d'urbanisme délivrés antérieurement en relation avec cette exploitation et le permis d'exploiter délivré par la Députation permanente;

Considérant que l'activité s'inscrit harmonieusement dans le contexte existant; que la présence de ce type d'animaux nécessite un certain isolement pour de raisons de sécurité, de salubrité et d'intégration urbanistique;

Considérant dès lors, au vu de ces éléments, que le permis d'urbanisme peut être délivré".

Ce permis a été annulé par l'arrêt n° 91.275 du 4 décembre 2000, considérant que la proposition de dérogation qui avait été formulée par le collège des bourgmestre et échevins le 12 mai 1999 se bornait à viser l'article 110 du Code wallon

et à retenir l'utilité publique du projet sans justifier le caractère exceptionnel de la dérogation proposée ni apprécier l'intégration des installations au site.

Une nouvelle demande de permis d'urbanisme est introduite par l'A.S.B.L. L'ARCHE le 26 février 2001. Son objet est identifié comme suit :

- " 1) régulariser la construction des enclos existants et des constructions existantes (excepté l'habitation principale et le haras)
- 2) construire un abri (600 x 400) genre chalet, des enclos pour animaux (clôture h' 250), des volières et agrandir un abri existant".

Les plans et documents joints à la demande, dont la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, sont les mêmes que ceux qui assortissaient le projet initial.

Le procès-verbal de la réunion du 26 avril 2001 de la commission consultative communale d'aménagement du territoire contient le passage suivant à propos du projet litigieux :

- " Explications sont données sur le projet : un premier dossier a été déposé, autorisé par le Ministre FORET suite au recours de Mr DAUNE, et annulé par le CE suite au recours des consorts THIRY.

Mr DETIENNE prend la parole et commente la décision du CE : en fonction des art. 110 et 114 du Cwatup, une proposition de dérogation au plan de secteur doit faire l'objet d'une proposition motivée du Collège. Or le Collège n'avait pas motivé sa décision. L'Arche est reconnue d'utilité publique : aide à la commune, aide à la gendarmerie, à la population ...

Mr HAMBYE n'est pas d'accord avec cette position, il ne s'agit en aucun cas d'intérêt public. C'est une installation précaire.

Mr RAYEZ demande si toutes les mesures de sécurité sont prises.

Mme DEGIETER : pas tout à fait, mais cela sera probablement le cas si un permis est délivré.

Mr DUCAT : il s'agit plutôt d'un zoo que d'un refuge pour animaux.

Mr VERHULST : au départ c'était un refuge, actuellement c'est véritablement un zoo.

Mr DETIENNE : la CCCAT a déjà marqué son accord pour déroger maintes fois au plan de secteur (THIRY, CIBE...), la dérogation dans ce cas est motivable aussi bien pour l'utilité publique que pour l'intégration au site bâti et non bâti.

Mr JAMEZ : ce n'est pas d'utilité publique pour l'ensemble des concitoyens, mais pour certains uniquement.

Mme DEGIETER : je ne défends pas particulièrement ce projet mais d'un autre côté si on ne peut l'installer en zone agricole ou forestière : où va-t-on l'installer ?

Mr DETIENNE : la nuisance principale à cet endroit est la RN 25 et non les animaux.

Mr HAMBYE : mais alors ce n'est pas un endroit pour y installer ces animaux...

Mr OLBRECHTS : la crainte des riverains est essentiellement liée au trafic : bus...

Mr VERHULST : cet endroit n'est plus tout à fait une zone verte, il y a des habitants, c'est maintenant plus une zone résidentielle, il faut faire attention aux dangers.

Mr HAMBYE : les réactions des riverains sont diverses :

- * Certains se disent que de toute façon l'Arche a le bras long et ils auront une autorisation.
- * La plupart des gens sont malgré tout inquiets, et en toute indépendance, ne sont certainement pas pour cette installation.
- * Certains ont peur de réagir en signant une pétition, car il y a vite des menaces.

Il s'agit d'un terrain qui fait l'objet, depuis 30 ans de spéculations. Il a finalement été vendu à Daune qui veut en faire un mini-zoo. Si cela réussit cela drainera beaucoup de monde. Or c'est un endroit rural et forestier et cette affectation ne convient pas à ce genre d'endroit. Je peux affirmer que globalement la population n'est pas d'accord.

Prenons l'exemple de Rembert VANDAMME, qui dépanne la gendarmerie par l'enlèvement de véhicules : est-ce une affectation d'utilité publique ? Non. Le débat devient passionnel mais il faut rester dans l'observation du plan de secteur et du milieu.

Me JAMEZ : qu'est-ce qui a changé depuis le premier avis de la CCCAT ?

I. DELHAYE : le rapport de l'Auditeur du CE qui semble appuyer l'utilité publique de la démarche de Mr DAUNE.

Mr DETIENNE : le Collège avait déjà remis un avis favorable en reconnaissant l'utilité publique.

Mr OLBRECHTS : par conséquent le Collège n'avait pas suivi l'avis défavorable unanime de la CCCAT !

Mr SCARNIERE : il faudrait un autre type d'autorisation qu'un permis d'urbanisme. Au début Bernard DAUNE soignait de petits animaux, maintenant il s'agit d'une sorte de location notamment aux cirques : il y a beaucoup de va et vient, Bousval est une étape de transit. Cependant tout transport d'animaux comporte des risques, il faudrait une enquête plus approfondie au niveau de la sécurité, de la santé des animaux, ...

Mr RASKIN : s'agit-il des mêmes animaux que dans le dossier précédent ?

Mme DEGIETER : je le pense.

Mr DULAIT : ce que fait Mr DAUNE est admirable, mais les conditions ne sont pas idéales.

VOTE : La CCCAT émet un avis défavorable par 12 non, contre un oui et 2 abstentions".

Le 14 mai 2001, Claudine COLLARD, attachée au service juridique de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, écrit ce qui suit à l'administration communale :

" En vertu de l'article 110 du CWATUP, les constructions et équipements de services publics ou communautaires peuvent être réalisés en dehors des zones qui leur sont spécialement réservées.

La définition de ce concept découle de la jurisprudence du Conseil d'Etat : selon cette jurisprudence, il doit notamment et obligatoirement s'agir d'une construction ou d'un équipement qui satisfait au besoin social.

Par conséquent, dans la mesure où il n'est pas essentiellement poursuivi de but lucratif et si l'équipement est accessible à tous à des conditions raisonnables, il est sans importance qu'il soit érigé et exploité par l'autorité ou un organisme ou une personne privée.

Le centre d'hébergement de l'asbl L'ARCHE répond à ces critères et est donc bien un équipement communautaire.

Il ne faut toutefois pas perdre de vue le critère d'intégration au site bâti ou non.

En l'espèce, il me semble que les bâtiments sont difficilement acceptables. (...)"

Le 7 juin 2001, un nouveau permis d'exploiter est délivré par la députation permanente. Cette pièce n'est pas produite.

Le 25 juin 2001, l'inspecteur vétérinaire principal HIERNAUX, du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture, fait savoir à l'administration communale qu'il n'avait pas à se prononcer sur la question de la sécurité des visiteurs étant donné que la procédure d'agrément en cours ne portait que sur un refuge et non sur un zoo.

Une nouvelle enquête publique se tient du 20 juin au 4 juillet 2001, à l'occasion de laquelle trois oppositions sont formées, celles des requérants, de leur conseil et de M. HAMBYE, et deux lettres favorables au projet sont adressées par M^{me} SANDRON, conseiller communal, et M. DETIENNE. La plainte directement introduite par les requérants contient en annexe quarante-trois photographies illustrant ce qui, à leur estime, contreviendrait au bon aménagement des lieux et présenterait des dangers et nuisances pour les riverains. Celle de leur conseil développe une argumentation détaillée qui relève, pour l'essentiel, l'incompatibilité du projet au regard des

dispositions du plan de secteur et les insuffisances ou erreurs que comporterait le dossier. Pour le surplus, le contenu des réclamations est exposé plus amplement dans l'avis circonstancié du collège des bourgmestre et échevins du 5 septembre 2001, relaté ci-après.

Le 7 août 2001, le fonctionnaire de la circonscription du Brabant wallon de la direction générale de l'agriculture du Ministère de la Région wallonne émet l'avis suivant :

" (...) j'ai l'honneur de vous communiquer que l'enquête (...) a donné lieu aux constatations suivantes :

- le demandeur n'est pas agriculteur;
- la demande ne concerne pas une exploitation agricole existante et viable;
- la nature de cette demande est préjudiciable à la zone agricole. En effet le fait de régulariser des constructions destinées à abriter des animaux sauvages dans des cages est totalement incompatible en zone agricole.

CONCLUSION : AVIS TOTALEMENT DEFAVORABLE".

Le 5 septembre 2001, le collège des bourgmestre et échevins donne un avis favorable au projet et propose au fonctionnaire délégué de déroger au plan de secteur pour les motifs ainsi reproduits :

" (...)

Considérant qu'en vertu de l'article 28 du CWATUP, les constructions et équipements de services publics ou communautaires sont destinés aux activités d'utilité publique ou d'intérêt général; ces constructions ou équipements sont destinés à satisfaire un besoin social;

Attendu que la jurisprudence actuelle admet que l'initiative privée puisse satisfaire l'intérêt général et qu'il convient, avant de permettre de déroger au plan de secteur de vérifier la réunion de deux conditions : l'établissement doit être accessible au public, soit être au service du public, et d'autre part il ne doit pas viser principalement un but lucratif.

Attendu que le Conseil d'Etat, dans son arrêt ARIMONT et AUTRES, n° 72.276 du 06 mars 98, expose ce qui suit :

« La construction litigieuse est une initiative purement privée et ne peut donc pas être qualifiée de construction de service public; que le CWATUP ne définit pas la notion d'équipement communautaire; qu'est généralement considéré comme équipement communautaire celui qui est au service de la communauté, à des conditions accessibles à tous, qu'il soit érigé ou exploité par l'autorité ou par une personne ou un organisme privé; que la loi du 14 août 1986 relative au bien-être des animaux définit le refuge pour animaux comme un "établissement public ou non, qui dispose d'installations adéquates pour assurer à des animaux perdus, abandonnés ou négligés, un abri et les soins nécessaires"; que l'article 9 de la

même loi oblige "toute personne qui recueille un animal errant, perdu ou abandonné" à le confier "dans les quatre jours, à l'administration communale de l'endroit où elle a trouvé l'animal ou de laquelle elle dépend" et prévoit que "l'administration communale confie l'animal sans délai et, selon le cas, à une personne qui lui assure des soins et un logement appropriés, à un refuge pour animaux, à un zoo ou à un parc d'animaux" et que ladite administration "peut désigner un refuge pour animaux auquel les animaux peuvent être directement confiés par les personnes qui les ont recueillis"; qu'un refuge pour animaux permet l'accomplissement d'obligations imposées par la loi et peut, à ce titre, être considéré comme un établissement au service de la communauté; que l'association, bénéficiaire du permis attaqué, ne poursuit pas de but de lucre; que la construction litigieuse peut être considérée comme un équipement communautaire et peut dès lors être autorisée en zone agricole»;

Attendu que L'ARCHE est constituée en association sans but lucratif, dénommée plus précisément «L'ARCHE, centre d'Hébergement et Revalidation pour Animaux Indigènes et Exotiques» et a pour objet la protection des animaux en général; qu'elle répond donc à la notion de refuge pour animaux tel que défini dans la loi du 14 août 1986;

Attendu que l'ASBL L'ARCHE intervient couramment à la demande des autorités communales ou provinciales, ou des services de sécurité, aux fins d'emmener, garder, et éventuellement replacer des animaux perdus ou abandonnés; Considérant dès lors que ses installations peuvent être qualifiées d'équipements communautaires au service du public; Attendu que cette considération a été confirmée par l'Auditeur du Conseil d'Etat dans son rapport sur l'affaire «THIRY contre Région Wallonne» A. 89.951/XIII-1582;

Considérant, dès lors, que l'article 110 du CWATUP offre une base légale afin de permettre une dérogation au plan de secteur;

Vu l'article 114 du C.W.A.T.U.P., précisant que pour l'application des articles 110 à 113, le Fonctionnaire délégué peut à titre exceptionnel accorder des dérogations au plan de secteur pour autant que la demande ait été soumise aux mesures particulières de publicité et à l'avis de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire, et qu'elle fasse l'objet d'une proposition motivée du Collège des Bourgmestre et Echevins;

Vu l'enquête publique menée du 20 juin 2001 au 04 juillet 2001 inclusivement, de laquelle il résulte que trois lettres d'opposition au projet ont été déposées par : Monsieur Jean-Louis HAMBYE, par les consorts THIRY et par le conseil juridique des consorts THIRY, Maître PAQUES; que deux lettres de soutien au projet ont été déposées par Monsieur Daniel DÉTIENNE et Madame SANDRON;

Vu l'avis de la C.C.C.A.T. du 26 avril 2001;

Vu les réclamations introduites, portant sur :

- le caractère incomplet du dossier, le non respect de l'art. 285, 3°, 1 et l'impossibilité pour l'administration de situer exactement la maison des consorts THIRY; l'absence d'attestation d'architecte;
- le caractère incomplet et erroné de la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement; Maître PAQUES, pour les consorts Thiry y relève les manquements suivants :

- * la référence à un permis d'exploiter, lequel n'est pas joint en annexe et est caduc;
- * l'occupation réelle du sol ne serait pas renseignée, la notice se contenterait de renseigner le zonage du plan de secteur;
- * la mention «bois avec entretiens réguliers (taille...)» ne satisferait pas à l'évaluation sommaire de la qualité biologique du site;
- * l'importance réelle du charroi aurait été sous-évaluée et ne tiendrait pas compte des cars et véhicules privés des visiteurs; des allées et venues nécessaires à l'exploitation, en attesterait l'état de détérioration de la voirie de desserte;
- * le type de stockage des déchets ne serait pas tout à fait étanche et serait contraire à ce que prévoit le permis d'exploiter;
- * l'indication selon laquelle les eaux de ruissellement suivraient la pente naturelle du terrain, serait en contradiction avec la condition du permis d'exploiter suivant laquelle «en aucun cas, le purin et/ou le jus de fumier n'est/ ne sont évacués à l'égout, dans les eaux de surface ordinaires»; les risques pour la nappe phréatique seraient passés sous silence;
- * la description des installations est insuffisante pour permettre l'appréciation de leur intégration au cadre bâti et non bâti, d'autant qu'il s'agirait de matériaux de récupération;
- * la simple référence à des distances vis à vis des proches riverains, ne suffirait pas à rendre compte de la compatibilité au voisinage d'un refuge comptant des animaux dangereux au sein d'un lotissement et à proximité d'une voie à grand trafic;
- * il n'est pas précisé si le drain de dispersion est destiné à l'évacuation des eaux du refuge ou des eaux domestiques;
- * rien n'est clairement indiqué sur les nuisances olfactives engendrées par une centaine d'animaux;
- * il existerait d'autres nuisances sonores que le chant du loup, déjà source d'anxiété pour les animaux de compagnie;
- * effets sur la faune et la flore : il est indiqué «néant» alors que la parcelle aurait été rasée en majeure partie;
- * rien n'est indiqué sur la modification du régime des eaux, alors que le volume des eaux de ruissellement sera augmenté et qui plus est chargé de matières organiques;
- * l'érosion serait très nettement augmentée par le déboisement d'un terrain pentu;
- * l'augmentation du charroi (sous-évalué) serait cause de détérioration de la voirie et donc présente un risque accru pour les riverains;
- * la condition du permis d'exploiter imposant qu'il y ait autour des enclos un espace dégagé de telle sorte qu'aucun arbre ne puisse les endommager sera prétexte à déboiser le site;

- * la seule mention suivant laquelle le site serait entièrement clôturé ne suffirait pas à garantir la protection du voisinage, notamment contre les insectes et propagation de maladies;
- S'agissant d'un projet nécessitant un permis d'urbanisme et un permis d'exploiter, les deux demandes auraient dû être introduites en même temps avec la même notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;
- l'incompatibilité du projet avec le plan de secteur;
- la mauvaise intégration du projet compte tenu du déboisement opéré, du matériau utilisé et du type de construction proposé, des nuisances pour le voisinage;
- la disparition à terme d'une zone forestière, boisée;
- l'insécurité du site et la précarité des installations;
- l'utilisation d'un terrain appartenant au MET;
- le fait qu'aucune construction n'aurait fait l'objet d'un permis d'urbanisme précédemment;
- les nuisances sonores;
- l'état du chemin;
- l'opposition des riverains;

Le placement de câbles par la société Belgacom, le jugement en référé du 29 août 97, la hauteur des clôtures autorisées par acte notarié, éléments dont font mention les consorts THIRY dans leur courrier du 03 juillet 2001 sont sans objet dans le cadre de la présente demande de permis d'urbanisme;

Attendu, qu'en examinant les griefs des réclamants :

Le fait que le dossier ne présente pas de plan de situation dans un rayon de 500m, est sans incidence sur l'étude et l'analyse du projet, l'administration n'est pas induite en erreur sur la véritable portée de la demande; elle dispose elle-même des planches cadastrales officielles permettant de repérer les parcelles du projet et celles de riverains dans un périmètre encore plus grand que les 500 m demandés;

Attendu que le Conseil d'Etat a estimé que les lacunes de la notice ne pourraient avoir de conséquences que si elles ont pu induire l'administration en erreur, que par ailleurs la fonction de la notice est de permettre à l'administration de juger s'il n'y a pas lieu de solliciter une étude d'incidences et par conséquent d'examiner plus avant les incidences du projet sur l'environnement;

- * le permis d'exploiter accordé par la Députation permanente du Brabant wallon le 04 décembre 97 a été infirmé par un arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire du 13 octobre 99; L'ASBL L'ARCHE a introduit une nouvelle demande de permis d'exploiter, pour laquelle un permis a été délivré le 07 juin 2001; les renseignements, certes incomplets, du demandeur ne pouvaient induire l'administration en erreur, celle-ci étant bien au fait de l'état du dossier de permis d'exploiter;
- * Il ressort des renseignements conjoints fournis dans la notice tels que «zone forestière», «bois avec entretiens réguliers», «entretien normal du bois» que

le sol est en nature de bois et les photos jointes au dossier le montrent également; on peut distinguer certains abattages ainsi que des replantations buissonnantes;

- * quant à la remarque relative à l'évaluation sommaire de la qualité biologique du site, il s'agit de la composition habituelle de la faune et de la flore des formations feuillues du Brabant wallon, connue de l'administration et composée à cet endroit de bon nombre de bouleaux, et de feuillus; le site ne comporte pas d'arbres reconnus comme remarquables.
- * Si le point de la notice relatif au charroi a estimé celui-ci à 15 véhicules semaines, il ressort de l'ensemble de la notice qu'un charroi prévisible est celui :
 1. Du ou des agriculteurs venant chercher le fumier, le clos d'équarrissage, le vétérinaire, les camions d'alimentation de nourriture, des camions d'alimentation en mazout, ces derniers ayant une fréquence de passage beaucoup moindre que les quatre premiers qui pourraient venir chaque semaine;
 2. Des visiteurs et des riverains, tout en sachant que l'ASBL L'ARCHE n'est aucunement qualifiée de zoo et ne pourra par conséquent pas admettre de visites organisées;
- * En ce qui concerne le stockage des déchets, ce point a été examiné par le service Prévention et Autorisation lors de la demande de permis d'exploiter; le permis d'exploiter octroyé récemment et cité ci-dessus prévoit que «l'établissement comporte au minimum un endroit couvert pour le stockage des déchets; La nourriture, les litières (paille...) et les déchets, sont stockés dans les locaux ou endroits spécifiques qui leur sont réservés. La nourriture et les déchets sont placés dans des récipients étanches et hermétiques»; L'article 2 de l'arrêté prévoit également que «l'établissement sera rendu conforme aux nouvelles conditions imposées dans le délai de 06 mois à partir de la date de la présente autorisation»;
- * Quant à la remarque relative au purin et au jus de fumier, il s'agit également d'une matière gérée par le permis d'exploiter lequel a imposé que les cages soient bétonnées et leurs eaux usées recueillies dans une citerne étanche; en ce qui concerne les enclos, le Ministère de la Région wallonne, service des eaux souterraines a jugé la situation actuelle acceptable dans son rapport auprès de la Députation Permanente;
- * la description architecturale du projet est suffisamment renseignée par les plans et les photos du site;
- * la description du site et de ses environs est suffisamment précise pour permettre un examen du voisinage; par ailleurs l'administration estime le connaître suffisamment;
- * le plan accompagnant la demande de permis d'exploiter comprend l'implantation d'un drain de dispersion servant au recueil des eaux usées venant du bungalow situé derrière l'enclos pour ours comme le prévoit l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 98 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires. Une autorisation d'exploiter pour l'établissement du réseau de drains de dispersion desservant l'habitation existante a été accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins à Mme Charlotte VANDERPLANCHE le 16 juin 1994; La citerne de recueil des eaux

usées est destinée à recueillir les eaux usées des cages d'animaux comme l'exige le permis d'exploiter;

- * Le problème des odeurs est également une matière gérée par le permis d'exploitation lequel a imposé diverses mesures pour que les odeurs relatives aux déchets, à la nourriture ... soient contenues; Par ailleurs les vents les plus fréquents venant du sud ouest, vu l'orientation des biens, les odeurs qui pourraient être relatives aux animaux eux-mêmes sont dirigées, non vers la parcelle voisine appartenant aux conjoints THIRY, ni vers les habitations de l'allée du Traynoy, mais vers les campagnes de Noirhat qui ne sont pas habitées;
- * Vu la liste des animaux présents au refuge, les seuls susceptibles de faire du bruit sont les loups et éventuellement l'ours; le cri du loup a été mentionné car il s'agit, à l'instar du chant du coq, d'un cri répété matin et soir uniquement en période de rut; Il est raisonnable de penser que les bruits de ce refuge ne dépassent pas ce que l'on peut estimer normal en zone forestière (gibier...) et agricole (animaux de la ferme); On peut cependant constater qu'une nuisance de bruit réelle sur le terrain est la présence de la RN 25;
- * En ce qui concerne l'effet sur la Faune et la Flore, le demandeur ne donne pas de précision; vu l'implantation de cages et d'enclos, il est effectivement certain que des abattages d'arbres ont été opérés, et il est également probable que le petit gibier habituel en couvert boisé a (dû) retrouver un autre refuge dans les environs immédiats;
- * le chargement des eaux en matières organiques a été également examiné par les services compétents de la Région Wallonne et notamment le service des eaux souterraines, lequel n'a pas jugé la situation préoccupante; Il faut noter que, pour le refuge lui-même situé sur les parcelles 169 c2 et 169 b2, outre la présence des bâtiments dont l'emprise au sol est relativement faible, le permis d'exploiter prévoit que seules les cages doivent être bétonnées, à savoir la cage de l'ours et des rats laveurs (16,2 m² et 9 m²), et la cage des félins (91 m²), alors que la superficie de ces deux parcelles réunies est de 41 ares 43 ca;
- * les photographies produites illustrent le maintien d'une partie de la végétation et la replantation d'essences buissonnantes, une érosion importante ne semble pas être à craindre du fait des plantations envisagées autour des cages et enclos, du fait qu'il est maintenu une végétation hautes tiges dans les 26 derniers mètres de la propriété; la pente du terrain pouvant être estimée à 15 % sur la partie centrale de la propriété et à 25 % sur la partie arrière; toutefois il serait judicieux d'imposer au demandeur de maintenir un couvert végétal suffisant;
- * le chemin menant à l'ARCHE est un chemin empierré, dont l'état ne pose guère de problème d'accessibilité aux véhicules du clos d'équarrissage, aux vétérinaires et aux véhicules venant alimenter le refuge en nourriture ou en carburant; le demandeur indique la réalisation d'une zone de parking permettant de ne pas entraver la circulation; la sécurité est suffisante à cet égard là; l'entretien du chemin, dans la mesure où celui-ci est privé, ne rentre pas dans les compétences communales;
- * la condition relative à la nécessité de ne pas avoir d'arbres autour, il faut entendre à proximité des enclos, est une imposition du permis d'exploiter lequel prévoit également que dans les enclos d'animaux qui peuvent sauter il n'y ait pas d'arbres; cependant le règlement communal sur l'abattage des arbres précise qu'un permis d'urbanisme est requis pour l'abattage de sujets de plus

de 20 cm de circonférence, en l'occurrence le permis d'exploiter ne peut couvrir l'abattage de certains arbres, pour lesquels, quand bien même ce dernier imposerait de les abattre, un permis d'urbanisme est requis; il serait souhaitable d'imposer au demandeur de maintenir un couvert végétal, dans les endroits les plus appropriés;

- * En ce qui concerne les risques de prolifération d'insectes ou de maladies, cet examen relève également du permis d'exploitation;

Attendu qu'il ressort de l'article 4 de l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 31 octobre 91, que l'unicité du système d'évaluation n'est appliquée que si le demandeur introduit simultanément auprès de différentes autorités compétentes, une notice d'évaluation préalable unique;

Attendu qu'une portion de terrain appartenant au MET est actuellement utilisé par l'ASBL L'ARCHE, que cette situation est connue de l'ASBL et du ministère de l'équipement et des transports, service autoroutier;

Attendu que l'ASBL L'ARCHE a sollicité auprès du M.E.T. la possibilité d'utiliser cette parcelle, que ce dernier n'a fait aucune remarque sur ce point dans son avis du 06 juillet 2001; que par ailleurs il est sans intérêt de savoir qui est propriétaire de cette parcelle dans le cadre du présent avis;

Attendu que l'habitation principale située sur la parcelle 169 b2, qui existait en 1961, a fait l'objet d'un agrandissement autorisé par un permis délivré le 24 février 94 à Mme Charlotte VANDERPLANCKE, par la Députation permanente conseil Provincial du Brabant;

Attendu que les plans annexés à ce permis, renseignaient le garage comme existant et que l'écurie sollicitée n'a pas été construite;

Attendu que lors de la présente enquête publique, il n'y a eu aucune opposition des riverains, autre que les consorts THIRY;

Attendu que l'ensemble du refuge est entouré d'une clôture robuste de 3.00 m de hauteur;

Attendu que les enclos pour ours et félins, seront munis respectivement de clôture de 3.00 m et de 2.50 m de haut, munies d'un retour oblique de 1.00 m pour les ours et de 50 cms pour les félins, et enterrées profondément dans le sol;

Attendu que les cages et enclos seront munis de sas de sécurité;

Attendu qu'un recul, assuré par une clôture de sécurité, variant entre 2.00 m et 4.00 m est prévu entre les clôtures principales des enclos et cages et le passage à côté des cages;

Attendu qu'une clôture électrique est prévue pour l'enclos des ours;

Attendu que le plan signale trois caméras de surveillance l'une à proximité de l'enclos des ours et des félins; l'autre dans le chalet et la dernière à l'entrée du refuge;

Vu les documents fournis dans le cadre de la demande de permis d'exploiter précisant les mesures de sécurité prises et envisagées pour les différents enclos et cages;

Attendu qu'une permanence de nuit et de jour est assurée sur le site;

Considérant les mesures de sécurité prises et envisagées;

Considérant que l'article 110 (du CWATUP) offre une base légale à la dérogation au plan de secteur pour autant que les constructions et équipements s'intègrent au site bâti et non bâti;

Considérant que ce projet pourrait s'installer en zone forestière et agricole compte tenu du fait qu'une telle exploitation nécessite une surface de terrain assez importante permettant d'implanter enclos et cages, surface que n'offrent pas les zones d'habitat et habitat à caractère rural, et nécessite également un environnement rural;

Considérant que le site est peu bâti et présente une densité de construction très faible comme en témoigne la carte IGN;

Attendu qu'il s'agit pour le territoire de la commune de Genappe, de la seule association organisée et équipée pour recueillir des animaux perdus, égarés ou blessés;

Considérant que ces éléments peuvent justifier le caractère exceptionnel de la dérogation au plan de secteur;

Vu l'environnement bâti à cet endroit, caractérisé par :

- La présence sur la parcelle cadastrée section C n° 169 a2, contiguë aux parcelles de terrain appartenant à l'ASBL, d'une construction de type chalet, en bois, servant à l'habitation;
- La présence sur les parcelles n° 169 y, 169 h, 169 s de diverses constructions, appartenant aux consorts THIRY, dont des cabanons en bois, un bâtiment non habité à usage de fenil et d'une habitation de vacances située, elle, à 75 mètres de la propriété de l'ASBL L'ARCHE, le tout sur un terrain semi boisé;
- Au nord-ouest, à plus de 150 m l'Allée du Traynoy et ses environs étant caractérisés par la présence de constructions de type chalet en bois ou bungalow, présentant des matériaux assez divers, tels que le bois, la pierre, la brique, qui bien souvent étaient à l'origine des habitations de vacances;
- Au sud, la présence de la voie rapide, RN 25;
- Une faible densité de construction comme en atteste la carte IGN;

Vu l'environnement non bâti à cet endroit, caractérisé par :

- des parcelles boisées ou semi-boisées, entourant les habitations dont question ci-dessus (allée du Traynoy au nord-ouest et parcelles jouxtant les terrains concernés par le projet de L'ARCHE), pour lesquelles, les propriétaires ont généralement réalisé certains éclaircissements de bois ou abattages, en fonction des constructions qu'ils ont réalisées;
- au nord, nord-est et nord-ouest, des prairies et terrains cultivés;
- au sud de la RN 25 des prés et terrains cultivés;

Attendu que les constructions de l'ASBL L'ARCHE sont des bâtiments de type chalet, de faible gabarit, et susceptibles de s'intégrer au site bâti; qu'ils sont implantés dans un environnement semi-boisé et peu perceptibles de la RN 25 et des terrains avoisinants;

Considérant que les photos prises par le réclamant le sont à faible distance et que, l'ambiance qui s'y dégage, ne reflète pas ce que l'on perçoit du site d'un oeil plus éloigné de celui-ci, en se trouvant sur le chemin d'accès, ou sur la RN 25, de telle sorte que les qualités paysagères de l'ensemble de la zone, ne sont pas atteintes de manière significative; On peut percevoir un jardin arboré, dans lequel on distingue peu les bâtiments de l'extérieur du site, tel que présenté sur les photos jointes à la demande;

Attendu qu'il ressort de l'avis de la CCCAT que celle-ci est partagée, que son avis défavorable n'est ni précisément, ni clairement motivé; qu'il est difficile d'y répondre;

Considérant toutefois qu'il est répondu dans la présente délibération aux différentes remarques émises dans cet avis;

Vu l'avis défavorable de la Direction Générale de l'Agriculture; attendu que les animaux sauvages regroupés dans des cages ne sont pas implantés (sic) dans la zone agricole comme le précise cet avis, mais dans la zone forestière; attendu que dans la zone agricole se trouve un abri pour chameaux de 4.40 m par 8.40 m; que cet abri n'est pas différent d'une étable qui serait implantée en zone agricole et ne met pas en péril la zone agricole à cet endroit, celle-ci restant en nature de pâture;

Vu l'avis du Ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture duquel il résulte que l'ASBL L'ARCHE est en voie d'agrément en tant que refuge pour animaux;

Vu l'avis du M.E.T. du 16 juillet 2001;

Considérant que l'immeuble dont objet est sis en bordure d'une voie aménagée, dûment pourvue en eau, électricité et éclairage public;

Attendu que le bien se situe en zone égouttable au Plan Communal Général d'Egouttage;

Attendu que la voirie n'est actuellement pas équipée d'un égout;

Attendu qu'il est à ce stade des dossiers peu probable qu'un réseau d'égout soit placé dans un avenir proche, que les mesures sollicitées par le permis d'exploiter, visant à récolter le maximum d'eaux usées dans une citerne étanche, s'imposent;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 98 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires;

DECIDE :

Article 1 : de proposer au Fonctionnaire délégué de déroger au plan de secteur dans le cadre de la présente demande;

Article 2 : d'émettre un AVIS PREALABLE FAVORABLE au sujet de la présente demande sous réserve de :

- Maintenir un couvert végétal important, par des arbres à haute tige, et au besoin en effectuant des replantations aux endroits suivants :
 - * Dans la zone portant sur les 26 derniers mètres de la propriété (enclos des cervidés);

- * Dans la partie avant du refuge, le long du chemin d'accès;
et en respectant les termes du permis d'exploiter;

L'abattage d'arbres est soumis à autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins pour tout sujet dont la circonférence prise à 1,20 m du sol est supérieure à 20 cm;

- Maintenir pour les eaux usées domestiques les réseaux d'égouttage et les drains d'épandage conformément aux conditions sectorielles de fonctionnement ou d'émission et d'exploitation définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 98 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires;
- En cas de placement éventuel d'un égout dans la voirie, le bien devra obligatoirement y être raccordé pendant la durée des travaux selon les modalités qui seront définies à ce moment par le Collège, (sauf dérogation prévue à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 98). Un puisard de contrôle de minimum 40 x 40 cm à talon d'eau permanent sera placé à la limite du domaine public;
- L'installation devra être munie d'un système de by-pass de façon à pouvoir éventuellement être mise hors service et bipassée en amont dès que la station d'épuration collective sera opérationnelle et ce en fonction d'une décision de l'autorité communale à ce moment;
- Les eaux pluviales ne peuvent en aucun cas transiter par un des éléments composant l'unité d'épuration individuelle;
- Le recueil des eaux usées venant des cages sera effectué conformément au permis d'exploiter;

(...)"

Le 26 octobre 2001, le fonctionnaire délégué de l'administration de l'aménagement du territoire émet un avis défavorable motivé comme suit :

- " Vu la situation du bien en zone forestière pour les parcelles cadastrées Section C n° 169B2, 169C2, 169P, 169N et en zone agricole pour la parcelle cadastrée Section C n° 167R;

Vu les articles 35 et 36 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Considérant que la demande n'est pas conforme à la destination de ces zones; que, dès lors, elle déroge au plan de secteur;

Vu l'article 110 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine qui spécifie qu'«en dehors des zones qui leur sont spécialement réservées, les constructions et équipements de services publics ou communautaires peuvent être admis pour autant qu'ils s'intègrent au site bâti ou non bâti»;

Vu les arguments avancés par le Collège échevinal dans sa délibération du 05/09/2001 pour démontrer que les installations de l'A.S.B.L. «ARCHE» peuvent être considérées comme équipements communautaires ou service du public et que, dès lors, l'article 110 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de

l'Urbanisme et du Patrimoine offre une base légale afin de permettre une dérogation au plan;

Considérant que l'article 114 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine peut, par conséquent, s'appliquer dans le cas présent;

Vu les résultats de l'enquête publique (trois lettres d'opposition, deux lettres de soutien);

Vu la pertinence des remarques émises par le Collège échevinal dans la délibération susmentionnée pour répondre aux griefs des réclamants;

Vu l'avis de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire du 26/04/2001;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Agriculture émis le 07/04/2001;

Considérant que l'article 110 du Code (n')offre une base légale de dérogation au plan de secteur que pour autant (que) les constructions et équipements s'intègrent au cadre bâti et non bâti;

Considérant que l'abri pour les chameaux se situe dans la zone agricole et peut être apparenté à une étable s'intégrant dans le cadre environnant;

Considérant que les enclos et les constructions de type «chalet» dans la zone forestière ne s'intègrent pas au cadre naturel; qu'au contraire elles détériorent le paysage et perturbent l'équilibre écologique;

Vu les dossiers antérieurs «EXP97.6», «UAP98.35», «UAP99.32» et notamment le dossier infraction répertorié «F0600/25031/BCX/97.6» qui prévoyait la remise en état des lieux consistant à la démolition de tous les objets litigieux repris au procès-verbal dressé le 18/03/1997 ainsi qu'au reboisement des parcelles reprises en zone forestière;

(...)"

En conséquence, le 4 décembre 2001, le permis est refusé par le collège des bourgmestre et échevins.

Le 14 décembre 2001, le président de l'association intervenante forme recours contre cette décision. Un rappel est envoyé à l'administration régionale le 7 mars 2002.

Le 5 avril 2002, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement prend l'acte attaqué par le présent recours, en le motivant comme suit :

" (...)

Considérant que cette demande a été soumise à une enquête publique du 20 juin au 4 juillet 2001; que cette enquête a suscité 3 lettres de réclamation, 2 lettres de soutien et 2 observations orales; que les réclamations portent essentiellement sur :

- la situation du bien en zone forestière au plan de secteur et sa proximité par rapport à la N 25;
- la faible superficie du bien visé;
- la mauvaise intégration des diverses constructions réalisées par la demanderesse;
- l'accueil de visiteurs, ainsi que la tenue de petites festivités;
- les nuisances subies par le voisinage;
- l'absence d'un système d'évacuation des eaux usées;
- le déboisement important de la parcelle;
- le caractère incomplet des plans déposés, ainsi que de la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement;

Considérant que la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire a émis, le 26 avril 2001, un avis défavorable;

Considérant que la Direction Générale de l'Agriculture a émis, le 7 août 2001, un avis totalement défavorable, soulignant, notamment, que «la nature de cette demande est préjudiciable à la zone agricole»;

Considérant que le Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture précise, en son avis du 25 juin 2001, que la demanderesse est en voie d'agrément exclusivement en tant que refuge, et non en tant que zoo;

Considérant que la demanderesse a versé au dossier divers documents attestant de ses multiples collaborations avec les pouvoirs publics; qu'ainsi, figurent au dossier :

- des documents émanant du Ministère de la Justice attestant de prestations de travaux d'intérêt général en son sein;
- une attestation de l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique daté(e) du 3 octobre 1997;
- une autorisation émanant de la Division Nature et Forêt, Direction générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, visant la capture de daims, datée du 13 avril 1999;
- le dépôt par le Service régional d'Incendie et la gendarmerie d'animaux exotiques;

Vu la pétition de soutien déposée au dossier par la demanderesse;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins a introduit une proposition motivée de dérogation relative aux prescriptions du plan de secteur, fondée sur l'article 110 du Code wallon;

Considérant que la définition de la notion d'«équipement communautaire» découle de la jurisprudence du Conseil d'Etat; qu'en effet, il ressort de celle-ci qu'un tel équipement doit notamment et obligatoirement satisfaire au besoin social; que, par ailleurs, dans la mesure où il n'est pas essentiellement poursuivi un but lucratif et si l'équipement est accessible à tous à des conditions raisonnables, il est sans importance qu'il soit érigé et exploité par l'autorité ou un organisme ou une personne

privée; qu'en l'espèce, il est indéniable que la demanderesse, accessible à tous, satisfait un besoin social et ne poursuit pas essentiellement un but lucratif; que, dès lors, en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, cette A.S.B.L. doit être considérée comme un équipement communautaire;

Considérant que l'article 110 du Code wallon conditionne l'octroi de la dérogation aux prescriptions du plan de secteur à l'intégration des constructions au site bâti et non bâti;

Considérant que les implantations proposées sont fonction de l'activité particulière du demandeur; que les diverses localisations ont été choisies en fonction de la spécificité du contexte naturel et de la possibilité d'y adapter les enclos pour favoriser les meilleures conditions d'hébergement des animaux;

Considérant, vu la disposition des lieux et les nécessaires distances entre enclos abritant des espèces différentes, que les implantations sont cohérentes;

Considérant que les implantations proposées permettent d'optimiser l'intégration visuelle des divers enclos; que l'impact est nettement atténué par cette formule plutôt que par un regroupement massif des installations; que dans le cas présent, il convient de privilégier cette solution;

Vu le permis d'exploiter délivré par la Députation permanente du Conseil provincial du BRABANT WALLON, le 7 juin 2001, pour l'exploitation d'un centre d'hébergement et revalidation pour animaux exotiques;

Vu l'avis du Ministère de l'Equipeement et des Transports daté du 6 juillet 2001;

Vu l'avis de la police fédérale, brigade de GENAPPE, daté du 20 avril 2001;

Vu le rapport de la police de l'environnement daté du 22 janvier 2002;

Considérant qu'il convient de se rallier à l'analyse particulièrement fouillée du Collège des Bourgmestre et Echevins dans son avis préalable concernant la caractère complet du dossier; que dès lors le permis d'urbanisme peut être délivré sous conditions".

Pour le surplus, la décision s'approprie les conditions formulées dans la proposition du collège des bourgmestre et échevins du 5 septembre 2001;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 1^{er}, 25, 35, 36, 110 et 114 du CWATUP, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des dispositions applicables à la zone du plan de secteur de Nivelles, arrêté par le roi le 1^{er} décembre 1981, de l'insuffisance ou de l'erreur dans les motifs de l'acte et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'en une première branche, après avoir rappelé les restrictions prévues en zones agricole et forestière, singulièrement la nécessité de veiller à la préservation du paysage, ils considèrent que les ouvrages litigieux ne peuvent s'y implanter compte tenu du caractère exceptionnel des dérogations requis par l'article 110 du CWATUP; qu'ils exposent que si l'intérêt public des installations litigieuses ne semble plus

contesté, l'arrêt ARIMONT et autres (n° 72.276 du 6 mars 1998) a finalement annulé l'autorisation attaquée au motif qu'il n'était pas établi que le refuge de la Société protectrice des animaux d'Eupen qu'il était prévu d'implanter en zone agricole était compatible avec la destination générale de la zone et son caractère architectural; qu'ils relèvent ce qui suit :

" le projet envisagé s'étale de façon anarchique dans son environnement. La dispersion incontrôlée et déstructurée de cabanons, d'enclos, est de nature à nuire à la zone forestière et à la zone agricole. Le reportage photographique démontre que le projet modifie considérablement l'aspect paysager du site et partant son équilibre écologique. Il contrevient donc au maintien ou à la formation du paysage voulu par le Code pour la zone agricole et la zone forestière";

qu'à leur estime, l'implantation modifie de manière irréversible les caractères forestier et agricole de la zone;

Considérant qu'en une seconde branche, les requérants critiquent le passage suivant des motifs de l'acte attaqué :

" Considérant que les implantations proposées sont fonction de l'activité particulière du demandeur; que les diverses localisations ont été choisies en fonction de la spécificité du contexte naturel et de la possibilité d'y adapter les enclos pour favoriser les meilleures conditions d'hébergement des animaux;

Considérant, vu la disposition des lieux et les nécessaires distances entre enclos abritant des espèces différentes, que les implantations sont cohérentes;

Considérant que les implantations proposées permettent d'optimiser l'intégration visuelle des divers enclos; que l'impact est nettement atténué par cette formule plutôt que par un regroupement massif des installations; que dans le cas présent, il convient de privilégier cette solution";

qu'ils soutiennent que ces appréciations sont des clauses de style n'expliquant nullement en quoi le projet s'intègre au site bâti et non bâti;

Considérant que le moyen reprend les critiques déjà formulées lors de l'enquête publique et tend à remettre en cause l'opportunité de l'acte attaqué; que l'autorité a pu raisonnablement - c'est-à-dire sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation - estimer que l'impact paysager pouvait être atténué par une dispersion des installations permettant le maintien du couvert végétal sur une partie importante de la surface affectée au projet; que, quelque succincte que soit la motivation, elle exprime l'opinion de la partie adverse quant à l'intégration des installations du site sans recourir à des formules stéréotypées; que, par ailleurs, l'acte attaqué s'approprie les motifs et conditions de la proposition du collège des bourgmestre et échevins; qu'en aucune de ses branches, le moyen n'est sérieux;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 6 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne; que, selon eux, l'acte attaqué ne contient aucun motif au regard des incidences que le projet pourrait avoir sur l'environnement; qu'ils soulignent que si l'acte attaqué indique qu'un nouveau permis d'exploiter a été délivré le 7 juin 2001, il omet de préciser que cette autorisation fait l'objet d'un recours; qu'ils estiment qu'il s'agit, pour l'essentiel, d'un permis de régularisation qui a pour but d'entériner un fait accompli sans dire en quoi les ouvrages réalisés sont admissibles au regard de l'intérêt général;

Considérant que les requérants critiquent le permis au motif qu'étant un permis de régularisation, il légalise le fait accompli;

Considérant que s'il est incontestable que le permis attaqué régularise une situation qui, en l'absence de permis, n'était pas conforme au CWATUP, il ne faut pas en déduire que, ayant pour objet une telle régularisation, ce permis serait "entaché d'une irrégularité à ce point manifeste qu'il doit être annulé" dès lors que, dans le cas présent, sans se sentir liées par le fait accompli, les autorités ont procédé à un réexamen de la demande de permis, après l'annulation du permis précédent par l'arrêt n° 91.275 du 4 décembre 2000, et davantage motivé la dérogation accordée et le permis actuellement attaqué; que, tel qu'il est présenté, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par l'association sans but lucratif L'ARCHE dans la procédure en référé est rejetée.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par l'association sans but lucratif L'ARCHE, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le douze décembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.